

Loi du 14 juin 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juin 2022 et celle du Conseil d'État du 14 juin 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est supprimé ;

b) L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa unique, est remplacé comme suit :

« Le port du masque est obligatoire pour les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, à l'exception du patient hospitalisé, du pensionnaire ou de l'utilisateur, ainsi que des enfants âgés de moins de six ans. ».

2° Au paragraphe 2, les termes « dans tout moyen collectif de transport de personnes, » sont insérés entre le terme « autorisé » et ceux de « à l'intérieur ».

Art. 2.

À l'article 10, paragraphe 5, de la même loi, les termes « paragraphe 2bis, alinéa 3, » sont supprimés.

Art. 3.

L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« Le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 est puni d'une amende de 500 à 1 000 euros. ».

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Palais de Luxembourg, le 14 juin 2022.
Henri

Doc. parl. 8010 ; sess. ord. 2021-2022.

